

**VILLE DE SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN****Arrêté provisoire****rue du Docteur CALMETTE**République Française  
Liberté - Égalité - Fraternité**Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN**

- VU :**
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Le Code de la Route,
  - Le Code Pénal,
  - La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
  - Les statuts du 15 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie,
  - La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
  - Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
  - La demande présentée le mardi 05 novembre 2024 par la MRN - DIRECTION EAU / GHTP.

Considérant que la MRN - DIRECTION EAU / GHTP doit réaliser des travaux de renouvellement de deux branchements en adduction d'eau potable,  
 Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETONS :**

**Article 1 :** Du 02 décembre 2024 au 20 décembre 2024 inclus, les mesures suivantes sont applicables 7 - 11 rue du Docteur CALMETTE :

**Pendant la durée des travaux selon les fiches du guide CERTU / Signalisation Temporaire / Voirie Urbaine / Manuel du Chef de Chantier / Edition 2003 / Fiches Réf. 4-02 et 6-08**

- Le stationnement est interdit au droit du chantier et qualifié de gênant au titre de l'Article R417-10 du Code de la Route,
- Les travaux sont réalisés de 8H00 à 17H00 et en dehors de ces horaires,
- La durée effective des travaux est de quatre journées durant la période de validité de l'arrêté de circulation (un avis de travaux doit être distribué 48 heures avant le début du chantier),
- La circulation pour les piétons doit être déviée sur le trottoir opposé aux travaux,
- La vitesse des véhicules au droit des emprises du chantier est limitée à 20 km/h, au sens de l'Article R413-1.

**Article 2 :** La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité, l'approche des véhicules de secours et l'accès aux propriétés riveraines doivent être maintenus.

**Article 3 :** La MRN - DIRECTION EAU / GHTP est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sous le contrôle de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être révoqué par la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN avant la fin de la période de validité en cas de non-respect des articles ci-dessus.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté est adressée à la Métropole Rouen Normandie – Services Circulation, des Déchets et des Transports, à la Police Nationale et au SDIS.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Sotteville-Lès-Rouen, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, le 14 novembre 2024

Maire,  
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE